considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve, toutefois, de ce qui suit:

a) Quelques travailleurs concernés par ces demandes n'ont pas été réemployés à l'intérieur de la Communauté comme le prescrit l'article 4 du règlement n° 9. Les cas de ces travailleurs ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds;

b) Dans la partie des demandes restant après déduction des cas visés ci-dessus, certaines sommes ont été incluses à tort dans le montant total des frais exposés par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 du règlement n° 9, sommes qui doivent être déduites du montant demandé;

considérant que les sommes correspondant au nombre des cas visés à l'alinéa précédent sous a) ainsi que celles visées au même alinéa sous b) ont été déterminées en fonction des résultats de la vérification effectuée par sondage conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission et qu'elles s'élèvent à DM 6.487,25 + DM 4.466,94, soit dans leur ensemble à DM 10.954,19;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la «Seekasse» sous déduction d'un montant de DM 10.954,19 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 227.622,71 — DM 10.954,19, soit DM 216.668,52;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 9 juillet 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la «Seekasse», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 15 janvier 1963 au 31 décembre 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à DM 216.668,52. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à DM 216.668,52 (équivalant à environ 54.167 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère des affaires sociales et le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre

(Dossiers F.S.E. n^{os} 6528, 6556, 6604, 6679, 6799)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/384/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen [1], modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil [2], et notamment les articles 25 et 29,

---

[1] JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
[2] JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1),

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (2),

vu les demandes des 21 juin et 27 octobre 1965, des 1er mars et 13 décembre 1966 et du 25 décembre 1967, présentées par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 9.607.742,84 FF.,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 9 juillet 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère des affaires sociales (montant demandé 6.131.270,83 FF.) et du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (montant demandé 3.476.472,01 FF.);

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1er janvier 1964 au 31 juillet 1966 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère des affaires sociales et le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 9.607.742,84 FF.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 9 juillet 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère des affaires sociales et le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1er janvier 1964 au 31 juillet 1966 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 9.607.742,84 FF.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 9.607.742,84 FF. (équivalant à environ 1.946.045 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.
(2) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.